

affreuse perturbation, se réfugièrent sous les châteaux escarpés, se rapprochant autant que possible de leurs murs protecteurs, en sorte qu'elles s'établirent parfois sur des pentes rapides, comme les vieux villages de Saint-Germain-d'Ambérieu et de Saint-Sorlin le démontrent encore actuellement. Dans notre province, où nous avons vu le pouvoir souverain saisi par tant de mains, ce fut assurément une affreuse continuité de guerres, de dévastations et de misères. Sa population, plus qu'ailleurs, y fut en proie à tous les fléaux de cette période lamentable.

Si l'on examine quel était l'état des personnes et de la propriété foncière, on découvre avec surprise dans ce chaos anarchique les institutions romaines existant encore en dépit des siècles et des révolutions, défigurées, il est vrai, par les institutions féodales. Ainsi, la loi qui réglait les intérêts des particuliers était toujours la loi romaine, conservée par un usage constant. Et comme les textes avaient disparu, que l'on écrivait peu et qu'on ne lisait pas, le juge seigneurial, à la place du prêteur, prononçait dans les contestations entre particuliers conformément à cette loi, tout en ignorant sans doute son illustre origine. Il jugeait presque toujours en dernier ressort. Cependant, lorsque le seigneur suzerain avait un conseil, comme les sires de Thoire et les comtes de Savoie, certaines affaires y étaient portées par appel et jugées souverainement.

La justice était attachée à la possession de la terre, dans ce sens qu'au possesseur du fief appartenait la juridiction du fief; elle n'émanait plus du souverain, elle émanait de la propriété terrienne inféodée, anomalie qui fut ensuite modifiée par la création des juges d'appel.

L'esclave, que les Romains avait amené dans la Gaule et qu'ils y avaient laissé, était resté toujours attaché au sol pour le cultiver. Il était immeuble par destination, comme instrument aratoire. Il n'avait changé ni de nom, ni d'état, ni